
Saisine n°2007-54

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 7 mai 2007,
par Mme Alima BOUMEDIENNE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 mai 2007, par Mme Alima BOUMEDIENNE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions de détention de M. U.Y., qui s'estime victime récurrente de représailles de l'administration pénitentiaire.

Elle a pris connaissance de l'enquête effectuée à sa demande par l'Inspection des services pénitentiaires.

Elle a entendu le plaignant M. U.Y. au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, ainsi que les directeurs d'établissement de Joux-la-Ville et de Varennes-le-Grand en fonction en juin 2007 et en 2008.

> LES FAITS

M. U.Y., de nationalité turque, est arrivé en France en 1975 à l'âge de 3 ans. Il a exercé la profession de serveur dans un restaurant et bénéficiait d'un titre de séjour. Il a deux enfants, de 9 ans et 2 ans.

Écroué depuis le 15 juillet 1999, M. U.Y. a été condamné par la cour d'assises de Saône-et-Loire, le 20 décembre 2000, à la peine de douze années de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de huit ans. Au cours de sa détention provisoire en 1999 et 2000, il a été condamné à deux reprises pour des violences commises sur le personnel pénitentiaire.

Au cours de son incarcération, M. U.Y. a déposé plusieurs plaintes, car il s'estime victime soit de harcèlement en invoquant des transferts injustifiés, soit de menaces de mort par le juge d'instruction en 1999 ou par un agent de l'administration pénitentiaire en 2007 lors de son retour à Varennes-le-Grand.

Il met en cause les conditions d'une expertise psychiatrique, ordonnée par le juge d'application des peines de Troyes en 2005, qui l'aurait conduit à refuser une nouvelle expertise en 2006.

Initialement incarcéré sous mandat de dépôt en 1999 au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, M. U.Y. a été transféré à de très nombreuses reprises, soit pour agression contre un personnel de surveillance à deux reprises en début de détention, soit par mesure d'ordre et de sécurité avec placement à l'isolement, en raison de son comportement en détention perçu

comme potentiellement dangereux par sa capacité à fédérer autour de lui une partie de la population pénale.

Saisie en mai 2007, la Commission s'est principalement attachée à étudier les faits allégués par M. U.Y. depuis mai 2006.

Ecroué depuis le 15 décembre 2004 à Clairvaux, M. U.Y. sera transféré le 1^{er} décembre 2006 à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Saône, puis au centre de détention de Joux-la-Ville le 13 février 2007.

Selon le directeur du centre de détention de Joux-la-Ville, M. U.Y. est un détenu qui a une forte personnalité et veut toujours se placer en position dominante avec un esprit de leader, cherchant à entraîner les autres. Il ajoute qu'il pense qu'il est devenu croyant et pratiquant depuis qu'il est en prison et qu'il se présente lui-même comme étant un islamiste sans hésiter à faire du prosélytisme.

C'est dans ce contexte que fut découvert « dans son ordinateur et non envoyée » selon M. U.Y., par « l'intermédiaire d'un détenu qui l'aurait reçue et remise au chef de détention », selon le chef d'établissement, une pétition rédigée par M. U.Y. Au vu de cette pétition, l'adjoint du directeur du centre de détention a demandé à la direction régionale de l'administration pénitentiaire le transfert de l'intéressé dans un autre établissement.

M. U.Y. fut transféré le 1^{er} juin 2007 à la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, où il fut placé à l'isolement jusqu'au 30 août 2007.

Le jour de son arrivée à Varennes-le-Grand, M. U.Y., retrouvant un surveillant qu'il avait déjà connu lors de son précédent séjour dans cet établissement, lui aurait indiqué que « s'il lui arrivait quoique que ce soit pendant le temps de son placement à l'isolement, il aurait des problèmes ». Le surveillant lui aurait répondu, selon ses dires, « t'inquiètes pas, j'ai mon fusil calibre 12 ». M. U.Y. a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle menace de mort.

> AVIS

Sur la dangerosité du détenu ayant justifié ses multiples transferts et son placement à l'isolement :

M. U.Y. a été condamné par une cour d'assises pour des faits de violences et de vol avec arme. Dès le début de son incarcération, alléguant qu'on avait voulu l'assassiner alors qu'il était détenu au quartier disciplinaire, il a éprouvé un sentiment de persécution, qui l'a conduit à déposer plusieurs plaintes contre des magistrats et des personnels pénitentiaires. Ce sentiment a eu des répercussions pendant toute sa détention.

Interrogé par la Commission sur la dangerosité du détenu, le directeur de Joux-la-Ville a estimé en premier lieu qu'il pouvait se montrer très violent et qu'il était très difficile à gérer. Questionné plus précisément sur ce point, il a indiqué qu'il pensait qu'en liberté, il serait capable de pouvoir se montrer violent au point d'attenter à la vie d'autrui, rappelant « que pendant sa détention, avant d'être affecté à Joux-la-Ville, il avait agressé des personnels pénitentiaires, heureusement sans gravité. » Cependant, il confirmait à la Commission qu'en dehors de l'incident concernant la pétition, « je n'ai pas eu à me plaindre de ce détenu, qui n'a manifesté aucune violence d'aucune sorte. »

Sur ce point, le directeur du centre pénitentiaire de la Varennes-le-Grand, en fonction le 1^{er} juin 2007 lors de l'arrivée de M. U.Y. dans son établissement, qui a, sur incitation de la

direction régionale de l'administration pénitentiaire, placé M. U.Y. à l'isolement, a indiqué à la Commission que ce détenu lui paraissait perturbé, qu'il avait peur pour sa vie, se croyant menacé de mort, et qu'il avait effectivement parfois un comportement étrange. Après la période d'isolement, il a constaté une nette amélioration de son comportement, au point qu'il n'était pas défavorable à ce que lui soit accordé une permission de sortie, que le juge ne lui a cependant pas accordé.

Le directeur du centre pénitentiaire, qui a pris ses fonctions à Varennes-le-Grand en janvier 2008, a pour sa part indiqué que M. U.Y. n'avait pas encore pleinement appréhendé le sens de sa présence en prison ; qu'il éprouvait une frustration qui n'est pas fondée et se refusait au respect des règles applicables en détention, qui pourtant sont générales et concernent de la même manière les autres détenus. Il ajoutait : « J'ai l'impression qu'il est dérouteré lui-même, alors que je ne crois pas qu'il soit un récidiviste en puissance ».

La Commission relève à travers ces témoignages que M. U.Y. est un détenu difficile, qui, au début de sa détention, a été condamné pour deux actes de violence contre des personnels de l'administration, heureusement sans gravité. Il apparaît néanmoins que c'est surtout la suspicion réciproque qui est à l'origine d'une vie carcérale ponctuée par des transferts. Cette méfiance de l'administration pénitentiaire envers M. U.Y. est alimentée par des propos bravaches qu'il émet en réponse à la crainte obsessionnelle d'assassinat sur sa personne, qui le poursuit depuis la première année de son incarcération alors qu'il était au quartier disciplinaire. Souhaitant assumer un rôle de leader, la dangerosité de M. U.Y. semble avoir été évaluée davantage en raison de sa capacité de fédérer autour de lui une partie de la population pénale qu'à la suite de faits réellement commis en détention.

Sur les conséquences des transfèrements administratifs :

Depuis 1999, M. U.Y. a été détenu à Varennes-le-Grand, Besançon, Villefranche-sur-Saône, Fresnes, Moulins, Clairvaux, Joux-la-Ville et à nouveau Varennes-le-Grand.

Le dernier transfèrement de Joux-la-Ville à Varennes-le-Grand en juin 2007 est la conséquence de la découverte d'une pétition, rédigée par M. U.Y., où en sept lignes, mettant en cause nommément le juge d'application des peines et plusieurs responsables de l'administration pénitentiaire, il souhaitait recueillir des témoignages de ses codétenus.

Si selon M. U.Y., ce texte n'était qu'à l'état de projet dans son ordinateur sans avoir été transmis à d'autres détenus, le directeur de Joux-la-Ville affirme quant à lui que la pétition a bien été envoyée, puisque l'administration pénitentiaire en a eu connaissance par un détenu qui l'aurait reçue.

Le directeur de Varennes-le-Grand, en fonction en 2008, n'a pas trouvé, dans le dossier de M. U.Y., la preuve que ce texte avait effectivement été diffusé et soumis à la signature d'autres détenus. Il a émis l'hypothèse que la mesure de transfèrement avait été prise à titre préventif, car l'intéressé aurait encouru de véritables sanctions s'il avait mis en œuvre ce qui était apparemment son projet.

M. U.Y. a ressenti son transfert et son placement à l'isolement comme une double sanction, qui de plus l'éloignait de sa famille et empêchait son mariage dont la date était fixée le 24 juin 2007 avec la mère de son plus jeune enfant.

Le directeur du centre de détention de Joux-la-Ville a indiqué : « Nous procédons habituellement de la sorte dans ce genre de circonstances, de préférence à l'engagement de poursuites disciplinaires dans l'établissement même où ces faits se sont produits, car nous craignons une réaction collective ».

Le transfert d'un détenu d'un établissement à un autre dont le régime de détention est identique ou dont l'établissement d'accueil est moins rigoureux, constitue une mesure d'ordre intérieur. Mais en l'espèce, le transfert d'un centre de détention à une maison d'arrêt est dorénavant considéré comme un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE Ass. 14 déc.2007, Garde des Sceaux c/ Boussouar), en raison des différences substantielles qui distinguent ces deux régimes de détention.

M. U.Y. n'a pas manqué de saisir la juridiction administrative, qui ne s'est pas encore prononcée. Ce changement d'affectation décidée par la direction régionale, suivie d'un placement à l'isolement dans une maison d'arrêt, dont le régime est moins favorable qu'en centre de détention, n'a pu que renforcer la méfiance de M. U.Y. envers les institutions. Il appartiendra à la juridiction saisie d'apprécier si ce transfert était justifié.

En tout hypothèse, il est permis de s'interroger sur le point de savoir si, compte tenu des faits qui lui étaient reprochés, il convenait à la fois de le transférer dans un établissement au régime plus sévère avec les conséquences ci-dessus mentionnées, et de prononcer à son égard une mise à l'isolement d'une durée aussi longue (trois mois), durée maximale prévue *ab initio*, avant renouvellement éventuel.

Sur le respect des droits du détenu :

- Prévu le 24 juin 2007 dans le centre de détention de Joux-la-Ville, le mariage de M. U.Y. fut annulé en raison de son transfèrement le 1^{er} juin 2007 à la maison d'arrêt de Varennes-le-Grand.

Au cours de son audition en avril 2008 par la Commission, M. U.Y. a indiqué que dès son arrivée à Varennes-le-Grand, il avait redéposé un dossier afin de pouvoir se marier, mais que malgré ses demandes réitérées, son mariage n'avait pas encore été célébré. Pour lui, cela constituait une preuve de plus du harcèlement dont il s'estime victime.

Interrogé sur ces faits, le directeur de Varennes-le-Grand a indiqué qu'il n'était pas au courant de la demande du détenu puis, prenant l'attache de la conseillère d'insertion et de probation, il apprit en même temps que la Commission que le mariage serait célébré le 22 mai 2008. Le détenu en fut informé le jour même.

Alors que d'après le chef d'établissement de Varennes-le-Grand, le délai moyen pour l'organisation d'un mariage ne dépasse pas trois mois, la Commission estime que le délai de près d'un an entre le moment où la demande a été faite, le dossier reconstitué à la mairie de Varennes-le-Grand, puis l'autorisation du procureur de la République de Châlons-sur-Saône accordée, est anormalement long, et que cela a constitué une atteinte à la vie privée et au droit au mariage que rien ne justifiait.

- M. U.Y. a indiqué à la Commission qu'il n'était pas autorisé à sortir en promenade avec un livre religieux. Le directeur de l'établissement a précisé à ce sujet que lorsqu'un tel ouvrage arrivait à l'établissement, il était soumis pour validation à l'imam agréé par l'établissement. Cette validation acquise, l'intéressé peut conserver cet ouvrage dans sa cellule, et il n'y a pas de raison de lui interdire de l'emporter avec lui en promenade.

La Commission estime que la possession, en promenade, d'un livre religieux agréé par l'imam de l'établissement, ne contrevient ni à l'article D.439, qui dispose que « les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratiques religieuses et les livres nécessaires à leur vie spirituelle », ni à la note de l'administration pénitentiaire du 17 juillet 2007 relative à l'exercice du culte musulman en milieu pénitentiaire.

Sur les mesures destinées à la préparation de sa sortie de prison :

M. U.Y. est libérable le 31 août 2008.

Il a formulé trois requêtes en libération conditionnelle qui ont été examinées les 8 août 2005, 9 octobre 2006 et 9 octobre 2007. Elles ont toutes été rejetées, soit en raison de l'absence de projet professionnel et de prise en charge thérapeutique, au regard des tendances à la victimisation et au sentiment de persécution dont faisait preuve le détenu ; soit en dernier lieu, faute de justifier d'un projet construit et étayé par une promesse d'embauche et un certificat d'hébergement.

M. U.Y. a, pour des motifs professionnels et familial, formulé de nombreuses demandes de permission de sorties. Elles ont été rejetées soit pour les mêmes motifs qu'en matière de libération conditionnelle, soit ajournées dans l'attente d'une nouvelle expertise psychiatrique, qui n'a pas eu lieu. En effet, depuis 2005 où il a fait l'objet d'une expertise psychiatrique défavorable, dont il conteste le caractère expéditif (« entretien de dix minutes », a-t-il confié à la Commission) et le diagnostique erroné, il refuse toute nouvelle expertise. Il est à noter que le service pénitentiaire d'insertion et de probation avait donné un avis favorable de principe à une sortie encadrée et à des permissions de sortie familiale.

M. U.Y. a indiqué à la Commission, qu'au début de l'année 2008, il avait été averti qu'il pourrait bénéficier d'une sortie sportive, mais que depuis lors, il attendait que cette décision soit mise en œuvre. Le directeur, lors de son audition par la Commission, a confirmé l'exactitude de cette information. S'il est compréhensible que le détenu ne soit pas informé à l'avance de la date de cette sortie collective accompagnée, il est en revanche regrettable qu'un délai de plusieurs mois s'écoule entre la décision portée à la connaissance de l'intéressé et la sortie attendue avec impatience.

M. U.Y. indique avoir fait une demande de port de bracelet électronique le 18 mars 2008.

La Commission estime qu'au moment où les pouvoirs publics annoncent qu'il faut favoriser l'aménagement des peines pour mieux préparer la réinsertion et prévenir la récurrence, le régime de détention de M. U.Y., qui aboutira à une sortie « sèche » le 31 août 2008, va à l'encontre de toutes les recommandations émises aussi bien par les experts que par les professionnels de l'administration pénitentiaire visant à favoriser la réinsertion des détenus comme la sécurité de la population.

> RECOMMANDATIONS

-Compte tenu de l'importance que les détenus attachent très naturellement à la concrétisation d'un projet de mariage, lequel est un droit qui ne doit pas être restreint par l'effet de la détention, il conviendrait d'appeler l'attention du personnel pénitentiaire concerné sur la nécessité d'instruire les dossiers de cette nature avec une particulière diligence.

-S'il est vrai que les transferts d'établissements et les mises à l'isolement ne constituent pas des mesures disciplinaires, ils sont nécessairement ressenties comme telles par les détenus. La Commission estime nécessaire que l'attention des chefs d'établissement soit appelée afin qu'ils tiennent compte de toutes les conséquences de ces décisions et de leur cumul, au regard des faits qui en sont à l'origine :

- aggravation du régime de détention due au changement d'établissement ;
- éloignement de la famille du détenu avec les répercussions sur la fréquence des visites lorsque celles-ci sont effectives ;
- régime de détention à l'isolement.

Cette appréciation devrait leur permettre de s'interroger sur le bien-fondé de ce cumul au regard du principe de proportionnalité et, s'il leur paraît s'imposer, de moduler la durée de la mise à l'isolement, sans que le maximum de trois mois, prévu à l'article D.283-1 du Code de procédure pénale, soit nécessairement retenu.

Adopté le 27 juin 2008

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Le Président



Roger BEAUVOIS